

Prévenir la surdité

Partenaire en **PRÉVENTION** depuis **1985**



SIMDUT 2015

Un aperçu

Nomination

Mme Sylvie L'Heureux directrice générale de l'ASP Construction

Enquête d'accident

Un travailleur est écrasé mortellement

Prévenir la surdité, c'est bien plus que de mettre des bouchons !

La surdité professionnelle est en augmentation constante depuis les dernières années. Le nombre de cas acceptés par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) est passé de 1 540 en 1997 à 4 341 en 2010 (source INSPQ¹).

Plus de la moitié des maladies indemnisées par la CSST correspondent à des problèmes de surdité et c'est dans le secteur de la construction que ce nombre est le plus élevé. Une étude de l'IRSST² sur les coûts directs et indirects des lésions professionnelles au Québec précise que les troubles de l'oreille représentent les coûts moyens par lésion les plus élevés, soit 153 618 \$.

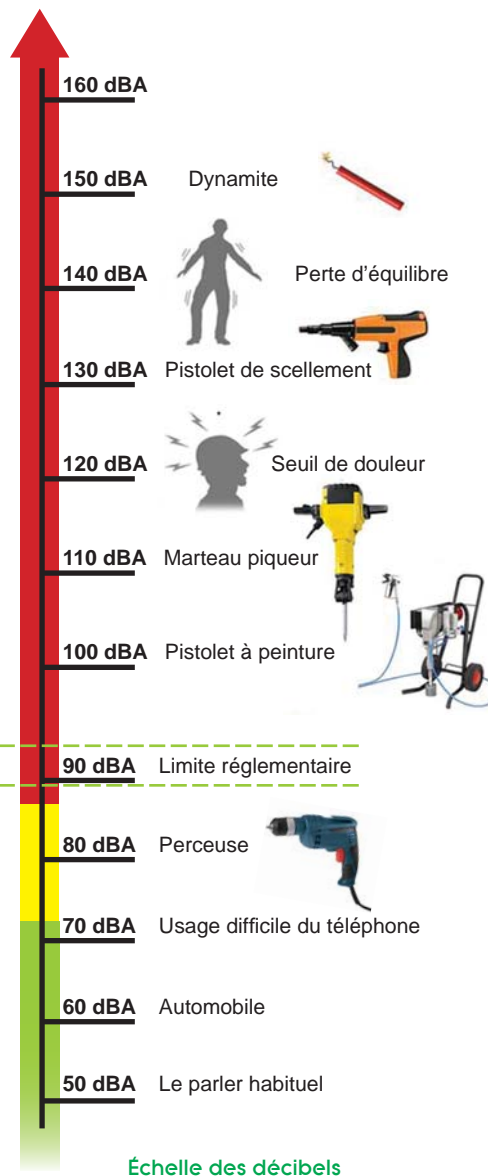
Les méfaits du bruit sur les chantiers de construction sont trop souvent méconnus et négligés. Pourtant, les conséquences peuvent être graves et irréversibles. Ces nuisances sonores peuvent causer une perte d'audition temporaire ou permanente, des acouphènes, mais également des effets non auditifs comme des impacts sur la santé cardio-vasculaire, de la fatigue et du stress.

« Ce n'est pas parce que les niveaux d'exposition limites sont respectés dans votre milieu de travail que votre audition est entièrement protégée. »

Le bruit est un agent stressant qui affecte non seulement l'oreille mais l'organisme tout entier. Il peut augmenter les risques d'accident parce qu'il perturbe la communication entre les travailleurs et empêche ces derniers de reconnaître ou d'entendre un bruit environnant, tels le recul ou le déplacement d'un véhicule dans leur direction.

De plus, le bruit détourne une partie de l'attention du travailleur, à son insu, et diminue sa capacité de concentration. Il est donc important que des mesures préventives soient appliquées afin de protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs.

Actuellement, les limites réglementaires québécoises d'exposition au bruit sont en deçà des normes en vigueur dans les autres pays industrialisés. En effet, selon le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), le niveau de bruit permis pour une période de 8 heures est de 90 dBA (art. 2.10.7.1). La valeur-seuil recommandée par l'ACGIH et la CSA est de 85 dBA.



L'échelle des décibels donne un aperçu des niveaux sonores (données approximatives) auxquels peuvent être exposés les travailleurs sur les chantiers de construction.

Les sources de bruit

Sur les chantiers de construction, les sources de bruit sont nombreuses : la machinerie lourde, les outils à impact, les outils hydrauliques ou pneumatiques, les compresseurs, les scies, l'usage d'explosifs, les alarmes de recul sur les véhicules, etc. Le niveau sonore produit par ces équipements ou activités dépasse généralement les valeurs recommandées dans la réglementation. Selon une étude de l'INSPQ³, 71,1 % des travailleurs du secteur de la construction sont exposés à des niveaux de bruit supérieurs ou égaux à 90 dBA !

« Le bruit fait partie du travail et il faut s'y faire, dit-on. C'est faux ! »

L'utilisation d'une scie circulaire peut facilement atteindre un niveau sonore de 107 dBA, un marteau piqueur peut produire un bruit de 110 dBA, scier un madrier avec une égoïne peut représenter une exposition à un bruit de 85 dBA. Il ne s'agit là que de quelques exemples. Sur les chantiers, plusieurs activités ont lieu simultanément, ce qui peut rapidement engendrer une surexposition au bruit rappelle Karine Lafontaine, conseillère en prévention à l'ASP Construction.

Les mesures préventives

L'employeur doit respecter les limites d'exposition en mettant en œuvre les mesures de prévention suivantes, dans l'ordre présenté (CSTC, art. 2.10.7.5) :

1. réduire le bruit à la source;
2. isoler tout poste de travail exposé au bruit;
3. mettre à la disposition des travailleurs des protecteurs auditifs ou limiter leur temps d'exposition.

De plus, chaque fois qu'un travailleur est exposé à des bruits qui excèdent les niveaux permis, l'employeur doit placer près du poste de travail, une affiche indiquant que le port de protecteurs auditifs est obligatoire (CSTC, art. 2.10.7.7).



1. Réduire le bruit à la source

La réduction du bruit à la source doit être priorisée puisqu'il s'agit de la méthode la plus efficace. Voici quelques exemples de mesures pouvant être appliquées sur les chantiers de construction :

- utiliser des équipements électriques plutôt que motorisés (plate-forme, compresseur);
- équiper les véhicules d'une alarme de recul à intensité variable;
- utiliser des équipements munis d'un dispositif antibruit;
- installer une gaine acoustique sur les équipements bruyants;
- utiliser une lame « antibruit » c'est-à-dire qui vibre moins, pour les scies à béton;
- équiper d'un silencieux les outils utilisés.

L'installation d'un silencieux à la sortie d'air comprimé sur un équipement est une solution simple et abordable. À l'achat, le coût d'un silencieux est d'environ 20 \$.

Une planification adéquate des travaux assurera une bonne gestion des niveaux de bruit sur le chantier.



Marteaux insonorisés



Source L Gamache et D Hudon, MTO

Source L Gamache et D Hudon, MTO

Voici quelques conseils :

- effectuer les tâches bruyantes en retrait des activités majeures du chantier;
- ne pas réaliser les tâches les plus bruyantes en même temps, afin de ne pas amplifier le niveau sonore général;
- arrêter les équipements motorisés lorsque leur utilisation n'est pas nécessaire;
- limiter la puissance si le plein régime n'est pas requis (par exemple, réduire la vitesse de la scie à béton);
- se doter d'une politique d'achat d'équipements moins bruyants;
- mettre en place un programme d'entretien préventif des équipements.



Source Location d'outils Simplex

Compresseur avec écran permanent

Une politique d'achat d'équipements moins bruyants s'avère une excellente solution pour réduire le bruit à la source. Le niveau de décibels émis par un équipement influence peu ou pas son prix d'achat. L'achat d'une scie émettant 97 dBA au lieu de 100 dBA réduit de moitié le bruit perçu par l'utilisateur !

Vous pouvez consulter la base de données *Buy Quiet* de NIOSH⁴ avant d'effectuer votre prochain achat d'équipement. Vous y trouverez les niveaux de bruit de plusieurs outils, de fournisseurs différents.

De plus, un programme d'entretien préventif peut permettre de réduire le niveau de bruit de 1 à 10 décibels, par exemple, par le remplacement des pièces usées, le graissage ou l'ajustement de pièces.

Sigles

American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH)

Association canadienne de normalisation (CSA)

Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST)

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)

National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH)



2. Isoler les sources de bruit

Lorsque la réduction à la source est impossible, la mise en place de moyens pour contrôler ou empêcher la propagation du bruit peut s'avérer efficace.

Une évaluation des niveaux de bruit présents sur le chantier est une étape préliminaire dans le contrôle du bruit. Une mesure du niveau de bruit peut se faire à l'aide d'un sonomètre. Cet instrument donne une lecture précise et instantanée du niveau d'intensité globale de bruit et une moyenne pour une période de temps donnée.



Source ASP Construction

Sonomètre

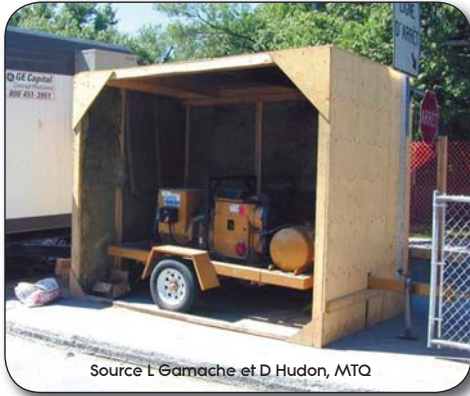
Cette évaluation permet d'identifier les zones, les travaux et les équipements les plus bruyants afin que l'employeur mette en place des mesures correctives aux différentes sources de bruit, en débutant par la plus élevée.

Afin de diminuer la propagation du bruit, il est possible d'isoler les sources de bruit en ayant recours à des écrans antibruit. Ces écrans peuvent être portatifs ou fixes, installés autour d'un équipement ou d'une zone de travail. Un écran bien installé et bien construit devrait réduire le niveau sonore de 10 à 15 dBA.

Pour une efficacité optimale, les écrans doivent être ajustés à l'espace disponible (être suffisamment haut, combler le vide entre le bas et le sol), être en bon état (sans brèches ni trous), et s'assurer qu'ils se joignent parfaitement pour un maximum d'efficacité.

Les écrans antibruit tels que murs, toiles, rideaux, doivent être constitués de matériaux-barrières, comme le bois ou le vinyle, et de matériaux absorbants, comme la laine de fibre de verre. Un écran de type toile ou rideau doit être constitué de couches de plusieurs matériaux (vinyle, laine de fibre de verre). La face exposée au bruit doit être recouverte d'un matériau absorbant.

Des écrans antibruit temporaires peuvent être fabriqués facilement avec des feuilles de contreplaqué d'une épaisseur de ¾ po, recouvertes du côté de la source sonore de laine minérale d'une épaisseur de 2 po et d'un treillis métallique pour conserver la laine en place. Il est recommandé d'utiliser une laine minérale parce qu'elle accumule moins d'eau qu'une laine de fibre de verre.



Source L Gamache et D Hudon, MTO

Écran temporaire autour d'un équipement

Lorsque la situation ne permet pas de diminuer le bruit à la source ni d'empêcher la propagation du bruit et que le travailleur est exposé à des niveaux de bruit dépassant les normes, l'employeur doit mettre des protecteurs auditifs à la disposition des travailleurs ou limiter le temps d'exposition.

3. Mettre des protecteurs auditifs à la disposition des travailleurs ou limiter le temps d'exposition

L'employeur doit offrir aux travailleurs différents modèles de protecteurs auditifs (bouchons à usage unique, réutilisables ou coquilles). Lors de la sélection, les travailleurs doivent s'assurer que les protecteurs sont confortables et s'ajustent parfaitement à la grandeur de leur conduit auditif.

Les dispositifs doivent offrir une protection appropriée en fonction de l'environnement ou de la nature du travail. Par exemple, les coquilles peuvent nuire au port du masque de soudeur ou leur capacité d'atténuation peut être considérablement réduite si un travailleur les porte avec des lunettes de sécurité. Lorsqu'il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité, il est préférable de porter des bouchons, pourvu qu'ils fournissent une protection suffisante.

Le port de bouchons ou de coquilles doit être utilisé en dernier recours parce que la protection offerte peut s'avérer insuffisante.

La protection réelle offerte par les dispositifs est bien en deçà des indices de réduction de bruit (IRB ou *Noise Reduction Ratio* (NRR)) indiqués par les fournisseurs. En effet, la CSA recommande de réduire l'IRB figurant sur l'étiquette de 50 % dans le cas des bouchons malléables et de 25 % dans le cas des coquilles afin d'assurer un maximum de protection au travailleur.

Par exemple, un travailleur qui porte des bouchons dont l'IRB est de 30 dBA, la réduction réelle du niveau sonore sera de 15 dBA. Alors, dans un environnement de travail de 110 dBA, le travailleur portant ces bouchons serait donc exposé à 95 dBA.



Source ASP Construction

De plus, l'efficacité des protecteurs auditifs est grandement réduite lorsque ceux-ci ne sont pas correctement ajustés ou s'ils ne sont pas portés en permanence durant les périodes d'exposition au bruit.

« Si les protecteurs sont enlevés pendant aussi peu que 15 minutes, leur efficacité peut être réduite de près de 50 % ! »

Il est donc important de porter les protecteurs auditifs **pendant toute la période d'exposition au bruit** afin de bénéficier de la protection maximale que le dispositif peut offrir.

Il est aussi possible de limiter le temps d'exposition des travailleurs, par exemple :

- répartir le travail entre plusieurs travailleurs (ex. : rotation des travailleurs lors des travaux avec un marteau piqueur) et prévoir des périodes de repos;
- effectuer les travaux les plus bruyants lorsque les travailleurs sont en nombre réduit.

Pour plus d'informations

Vous pouvez consulter les documents suivants en ligne :

1. *Portrait de la surdité professionnelle acceptée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail au Québec : 1997-2010*, INSPQ

www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1770_Portrait_Surdite_Professionnelle.pdf

2. *Les coûts des lésions professionnelles au Québec, 2005-2007*, IRSST

www.irsst.qc.ca/media/documents/PubIRSST/R-769.pdf

3. *Problèmes de sécurité du travail attribuables à une perte d'audition en milieu de travail bruyant*, INSPQ

www.inspq.qc.ca/pdf/publications/215-PerteAudition-MilieusTravailARisque.pdf

4. La base de données *Buy Quiet* de NIOSH www.cdc.gov/niosh-sound-vibration/

Vous pouvez emprunter la norme au Centre de documentation de l'ASP Construction ou aller au lien suivant pour l'acheter :

CSA Z94.2-14 *Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation*

shop.csa.ca/fr/canada/protection-de-louie/z942-f14/inv/27015152014

De plus, lorsque le port d'une protection auditive est requis, il est essentiel d'informer et de former les travailleurs sur la façon adéquate d'insérer les bouchons ou d'ajuster les coquilles. Une formation appropriée sera accompagnée d'une démonstration et d'une pratique, afin de s'assurer que les travailleurs utilisent correctement ces dispositifs et ainsi réduire au minimum leur exposition au bruit.

L'ASP Construction offre la formation *Sensibilisation au bruit dans le secteur de la construction*. Consultez le site Web à la section **Formation** pour tous les détails. Également, un guide de prévention *Le bruit dans la construction* et une fiche de prévention *La protection auditive* seront disponibles en janvier 2016.

Nous remercions M. Andrew Khoury de la compagnie Brüel et Kjaer pour le prêt du sonomètre (B&K 2240) utilisé pour la photo de la couverture.

SIMDUT 2015 : un aperçu

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) adopte des critères du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). Voici un aperçu des principaux changements.

Le **SIMDUT** est un ensemble de prescriptions visant la classification des produits chimiques et la communication des dangers au moyen d'étiquettes et de fiches signalétiques. Il est en vigueur au Canada depuis 1988.

Le **SGH** est une initiative visant à harmoniser, à l'échelle mondiale, la classification des dangers et la communication de l'information sur les dangers associés aux matières dangereuses.

Le SGH ne remplace pas le SIMDUT.

Le gouvernement fédéral a annoncé l'entrée en vigueur du Règlement sur les produits dangereux et de certaines modifications à la Loi sur les produits dangereux le 11 février 2015, proclamant ainsi l'intégration d'éléments du SGH au SIMDUT 1988, nommé depuis SIMDUT 2015.

D'ici la fin de la période de transition, soit le 1^{er} décembre 2018, le SIMDUT 1988 et le SIMDUT 2015 cohabiteront.

Les éléments suivants ont été modifiés :

- **Critères de classification** : les classes de danger seront dorénavant regroupées en deux grandes catégories, les **dangers physiques** et les **dangers pour la santé**. Aussi, les classes de danger seront renommées et porteront désormais des appellations spécifiques.
- **Exigences en matière d'étiquetage** : les fournisseurs seront soumis à de nouvelles exigences en matière d'étiquetage. Chaque classe et chaque catégorie de danger devront comporter une mention d'avertissement, une mention de danger et un pictogramme.
- **Exigences des fiches de données de sécurité** : la fiche de données de sécurité (FDS) remplacera la fiche signalétique (FS) et comptera seize rubriques, auxquelles seront ajoutées de nouvelles exigences en matière d'information.

Dans les grandes lignes, les rôles et les responsabilités des fournisseurs, des employeurs et des travailleurs n'ont pas changés.

Combien de temps pour se conformer au SIMDUT 2015 ?

La mise en application des nouvelles dispositions législatives **s'effectuera de façon graduelle** pour permettre l'introduction des nouvelles étiquettes et des FDS, et le retrait des anciennes étiquettes et des FS sur le marché et les lieux de travail.

L'employeur doit-il reformer et informer ses travailleurs même si ceux-ci ont été formés pour le SIMDUT 1988 ?

L'employeur devra former et informer ses travailleurs sur les risques et les dangers des produits chimiques qu'ils manipulent ou auxquels ils sont susceptibles d'être exposés sur leur lieu de travail. Au fur et à mesure que l'employeur reçoit sur le lieu de travail un produit étiqueté SIMDUT 2015, les travailleurs devront être formés et informés sur les éléments suivants :

- la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette, une affiche ou dans une fiche de données de sécurité;
- les renseignements sur les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, pour chacun des produits dangereux présents sur le lieu de travail.



L'employeur doit s'assurer de la compréhension et la maîtrise des connaissances acquises par les travailleurs ainsi que de leur capacité à appliquer convenablement les règles de sécurité.

Consultez la page 8 du bulletin pour plus d'informations sur le SIMDUT 2015.

Pour toutes les informations concernant ces changements, consultez le www.SIMDUT.org.

Message aux formateurs accrédités du cours Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction (SSGCC)

La 6^e édition du cours SSGCC présente le SIMDUT 1988, qui est toujours en vigueur.

D'ici la fin de la période de transition, soit le 1^{er} décembre 2018, le SIMDUT 1988 et le SIMDUT 2015 cohabiteront.

Consultez le *Portail du formateur* pour rester informé des différents changements au cours SSGCC.

Phases	Dates importantes	Fournisseurs		Employeurs
		Fabricants et importateurs	Distributeurs	
1	11 février 2015 au 31 mai 2017	SIMDUT 1988 et/ou SIMDUT 2015	SIMDUT 1988 et/ou SIMDUT 2015	SIMDUT 1988 et/ou SIMDUT 2015
2	1 ^{er} juin 2017 au 31 mai 2018	SIMDUT 2015	SIMDUT 2015	
3	1 ^{er} juin 2018 au 30 novembre 2018		SIMDUT 2015	
Complétée	1 ^{er} décembre 2018	SIMDUT 2015		



Mme Sylvie L'Heureux en compagnie de M. Paul Héroux

Monsieur Benjamin Otis, président de l'ASP Construction, est heureux de vous annoncer la nomination de Mme Sylvie L'Heureux au poste de directrice générale de l'Association. Mme L'Heureux est entrée en fonction le 16 novembre 2015.

Ingénieure de formation en production automatisée, Mme L'Heureux a travaillé comme gestionnaire de maintenance en usine et au fil du temps, est devenue responsable du volet santé et sécurité du travail (SST).

C'est à ce moment que la prévention s'est révélée un élément phare dans la suite de sa carrière.

Quelques années plus tard, elle accède à un poste de direction Prévention SST à l'APCHQ. Elle découvre alors le secteur de la construction, un secteur en pleine évolution !

Mme L'Heureux a également de l'expérience au niveau du paritarisme. Elle a animé durant plusieurs années différents comités SST (formés à parts égales de membres patronaux et syndicaux), et trouvait stimulant de faire avancer les deux parties vers un objectif commun, soit la prévention des accidents et des lésions professionnelles sur les chantiers de construction.

Au printemps 2015, lors de l'Assemblée générale de l'ASP Construction, le directeur général M. Paul Héroux, annonçait qu'il prendrait sa retraite à la fin de l'année. Mme L'Heureux était présente lors de cet événement et s'est dit que ce poste représenterait une belle continuité dans son cheminement de carrière.

Le tout est devenu réalité !

L'expérience, la détermination et la personnalité de Mme L'Heureux vont permettre à l'ASP Construction de poursuivre sa mission, soit de rendre plus sécuritaires les chantiers de construction du Québec. Bienvenue à Mme L'Heureux au sein de l'équipe de l'ASP Construction !

Par la même occasion, nous remercions M. Paul Héroux, directeur général depuis 20 ans à l'ASP Construction, pour son dévouement et son implication dans l'avancement de la prévention en santé et sécurité du travail dans notre secteur. Il a également participé activement à faire connaître l'Association auprès de nos diverses clientèles et il a su atteindre les objectifs visés par le Conseil d'administration avec conviction et professionnalisme.

Nous lui souhaitons une très belle retraite, entouré des gens qu'il aime.



Un travailleur est écrasé mortellement suite à l'effondrement d'un mur de blocs de béton

Une méthode de travail inadéquate quant à la construction du mur est à l'origine de l'accident mortel.

31 octobre 2013. Le chantier, situé dans un quartier résidentiel de Montréal, consiste en la démolition d'une maison unifamiliale. Par la suite, sur le même terrain, une maison multigénérationnelle de trois étages sera construite entre deux maisons existantes. Chacune de ces deux maisons a une fondation en pierre et un mur de béton au niveau du sous-sol.

Le maître d'œuvre confie en sous-traitance les travaux de maçonnerie et les travaux de fondation, incluant le coffrage, et il délègue la responsabilité des mesures de santé et de sécurité sur le chantier aux sous-traitants.

La veille de l'accident, les travailleurs en maçonnerie finalisent la construction du mur mitoyen du côté nord du futur bâtiment.

Le lendemain, le travailleur de l'entreprise de fondation et son employeur sont présents sur le chantier. Ils dégagent l'intérieur de la fondation du bâtiment afin de préparer le chantier pour les prochains travaux, soit installer le drain français à l'intérieur des fondations et étendre de la pierre concassée sur toute la surface de la fondation.

Alors que l'employeur est à l'extérieur de la fondation du bâtiment, le mur mitoyen nord s'effondre entièrement, en un seul morceau. Le travailleur qui se trouve à l'intérieur, au pied du mur mitoyen sud, est écrasé sous le poids de dizaines de blocs de béton, chaque bloc ayant un poids de 8,4 kg.

L'employeur aperçoit le travailleur enseveli, appelle les services d'urgence et se dirige vers ce dernier pour lui porter secours. Les services d'urgence arrivent sur les lieux de l'accident et constatent le décès.

Pour accéder au rapport dépersonnalisé de la CSST, rendez-vous au <http://www.centredoc.csst.qc.ca/pdf/ed004026.pdf>



Lieu de l'accident

Source CSST

Les causes

Dans son rapport d'enquête, la **Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)** a retenu certaines causes afin d'expliquer cet accident.

L'effet du vent sur le mur récemment construit entraîne l'effondrement du mur.

Le jour de l'accident, la vitesse du vent enregistrée varie de 7 à 18 km à l'heure avec des rafales maximales de 39 km à l'heure. Le vent exerce une charge horizontale suffisante à elle seule pour causer l'effondrement.

Le mur, tel que construit, arrive à peine à se stabiliser. Il n'y a pas de contreventement pour contrer son élancement et assurer la stabilisation jusqu'à la mise en place de la structure du bâtiment. Il est en équilibre précaire.

Un contreventement provisoire aurait assuré la stabilité du mur nord jusqu'à la mise en place de la structure du bâtiment et ainsi empêché l'effondrement.

À la suite d'une modification dans la séquence des travaux, l'entrepreneur en maçonnerie et le maître d'œuvre adoptent une méthode de travail inadéquate pour la construction du mur de blocs.

Le maître d'œuvre et l'entrepreneur en maçonnerie ont convenu de changer la séquence de travail et le mur nord est monté avant l'érection de la structure du nouveau bâtiment, sans appuis latéraux.

La norme **CSA A371-04 Maçonnerie des bâtiments** exige du contreventement provisoire pendant la mise en œuvre afin de résister aux charges prévues. De plus, le Code de sécurité pour les travaux de construction interdit de laisser sans protection un mur susceptible de s'écrouler pendant la construction.

La mise en place de contreventement provisoire vise à assurer la sécurité des travailleurs pendant la construction. Or, il n'y a eu aucun contreventement pour ce mur.

Les recommandations

La **Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)** prescrit, à l'article 196, que le maître d'œuvre doit respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et par les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur de la construction. Plus précisément à l'article 51.-3°, la LSST oblige l'employeur à s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur.

Le respect des prescriptions réglementaires aurait pu éviter un tel accident.



La coupe du fibrociment : se protéger de l'exposition à la silice cristalline



L'utilisation du revêtement extérieur en fibrociment en remplacement du revêtement en bois est en hausse dans l'industrie de la construction. Cependant, ce matériau durable peut contenir jusqu'à 50 % de silice cristalline. Or, il a été établi que sa coupe, à l'aide d'une scie mécanique, produit une exposition excessive à cette substance qui peut causer la silicose ou le cancer du poumon. Une étude du *National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH)*

a démontré qu'il était possible de réduire l'exposition à la silice par une solution simple et peu coûteuse (par rapport à un aspirateur muni d'un filtre HEPA) en branchant une scie circulaire qui récupère la poussière à un aspirateur d'atelier régulier. Cette étude fournit les consignes de sécurité recommandées pour le système de ventilation par aspiration à la source, pour les scies et lames circulaires, pour les pratiques de travail et pour les appareils de protection respiratoire. Le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) résume l'étude et propose des références supplémentaires.

- Pour lire un résumé en français de l'étude CCHST. *Le Rapport sur la santé et la sécurité*, vol. 13, no 7, juillet 2015. [Limitez la poussière lorsque vous coupez du bardage en béton renforcé de fibres](http://www.cchst.ca/newsletters/hsreport/issues/2015/07/ezine.html?id=3373&link=1#hsreport-ontopic)
<http://www.cchst.ca/newsletters/hsreport/issues/2015/07/ezine.html?id=3373&link=1#hsreport-ontopic>
- Pour lire l'étude complète du NIOSH. (Publication no 2015-185) [Reducing Hazardous Dust Exposure When Cutting Fiber-Cement Siding](http://www.cdc.gov/niosh/docs/wp-solutions/2015-185/pdfs/2015-185.pdf)
<http://www.cdc.gov/niosh/docs/wp-solutions/2015-185/pdfs/2015-185.pdf>

Pour accéder en un seul clic aux sources électroniques présentées dans cette chronique, rendez-vous sur le site Web à la section *Bulletin Prévenir aussi*, à la dernière page du présent numéro
<http://www.asp-construction.org/bulletin-prevenir-aussi/magazines>.

SIMDUT 2015 HARMONISÉ AU SGH



Afin de vous familiariser avec les principales exigences du SIMDUT 2015, nous vous suggérons quelques documents d'information expliquant le contenu de la fiche de données de sécurité, de l'étiquette du fournisseur et de l'étiquette ou affiche du lieu de travail.

- CSST. [Fiche de données de sécurité : SIMDUT 2015 harmonisé au SGH. DC 100-1705.](http://www.csst.qc.ca/publications/100/Pages/DC-100-1705.aspx)
<http://www.csst.qc.ca/publications/100/Pages/DC-100-1705.aspx>
- CSST. [Étiquette du fournisseur : SIMDUT 2015 harmonisé au SGH. DC 500-117-4.](http://www.csst.qc.ca/publications/500/Pages/DC-500-117-4.aspx)
<http://www.csst.qc.ca/publications/500/Pages/DC-500-117-4.aspx>
- CSST. [Étiquette ou affiche du lieu de travail : SIMDUT 2015 harmonisé au SGH. DC 500-118-3.](http://www.csst.qc.ca/publications/500/Pages/DC-500-118-3.aspx)
<http://www.csst.qc.ca/publications/500/Pages/DC-500-118-3.aspx>

Sensibilisation à l'amiante - DVD



ISOLANT AUTOUR DE TUYAUX

Depuis qu'il a été démontré que l'amiante pouvait causer de graves problèmes de santé, son utilisation a grandement diminué. Toutefois, il en reste encore de grandes quantités dans les bâtiments et c'est pourquoi les travailleurs

exposés doivent se protéger. Cette vidéo se veut une sensibilisation aux dangers et aux mesures à prendre pour prévenir les risques à la santé causés par l'amiante. Elle aborde, entre autres, les effets sur la santé, les lieux où l'on peut retrouver de l'amiante (revêtements muraux, carrelage, tuyauterie), les activités à risque (travaux électriques, rénovation, maintenance), les mesures de contrôle administratives (signalisation, registre) et d'ingénierie (enlèvement, mise sous enceinte). La vidéo est destinée à tous les travailleurs pouvant se trouver en présence d'amiante sur leur lieu de travail.

- Safetycare. [Sensibilisation à l'amiante. \[Burlington, Ont.\] : Safetycare, \[2015?\]. DVD \(11 min\).](#)
Pour emprunter le DVD, appelez au Centre de documentation.



ASP Construction
7905, boul. Louis-H.-Lafontaine, bureau 301, Anjou QC H1K 4E4
Tél.: 514 355-6190 1 800 361-2061 Téléc.: 514 355-7861

Site Web :
<http://www.asp-construction.org>

Centre de documentation :
biblio@asp-construction.org

Commander nos publications et/ou les consulter en ligne :
<http://www.asp-construction.org/publications/commande>



Ce document est imprimé sur du papier contenant 55 % de fibres recyclées et 30 % de fibres recyclées post-consommation.

Prévenir aussi est publié quatre fois l'an par l'ASP Construction.

Les publications de l'ASP Construction sont offertes gratuitement aux employeurs qui cotisent à l'ASP Construction ainsi qu'à leurs travailleurs de même qu'aux associations patronales et syndicales.

La reproduction d'un texte est autorisée à la condition d'en mentionner la source et de nous en faire parvenir une copie.

Tirage : 16 500
Poste-publications 40064867

DÉPÔT LÉGAL :
Bibliothèque et Archives Canada
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Directrice générale :
Sylvie L'Heureux

Documentation :
Lucie Brunet

Conception graphique :
Gaby Locas

Textes :
Linda Gosselin, Karine Lafontaine

Collaboration :
Lucie Brunet, Charles Blais, Hayet Djebbour,
Louise Lessard, Bernard Teasdale